



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Declaring the
Agreement on Social Security
Between Canada and the
Commonwealth of Dominica in
Force January 1, 1989**

**Proclamation avisant de l'entrée
en vigueur le 1^{er} janvier 1989 de
l'Accord sur la sécurité sociale
entre le Canada et le
Commonwealth de la
Dominique**

SI/89-147

TR/89-147

Current to August 18, 2024

À jour au 18 août 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 18, 2024. Any amendments that were not in force as of August 18, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 août 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 août 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and the Commonwealth of Dominica in Force January 1, 1989

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation avisant de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Commonwealth de la Dominique

Registration
SI/89-147 June 21, 1989

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and the Commonwealth of Dominica in Force January 1, 1989

JEANNE SAUVÉ

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

JOHN C. TAIT
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas section 41 of the *Old Age Security Act*, being chapter O-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985, provides as follows:

“**41. (1)** The Governor in Council may, by order, declare any agreement entered into under section 40 to be in force and, when any such order comes into force, the agreement to which it relates has the force of law in Canada during such period as by the terms of the agreement it remains in force.

(2) Notice of the day an agreement entered into under section 40 comes into force and of the day it ceases to be in force shall be given by proclamation of the Governor in Council published, with the text of the agreement, in the *Canada Gazette*.”;

And Whereas by Order in Council P.C. 1988-956 of the May 19, 1988*, Her Excellency the Governor General in Council declared the *Agreement on Social Security between Canada and the Commonwealth of Dominica*, signed at Roseau on January 14, 1988, to be in force in Canada on the first day of the second month following the month in which each Party shall have received from the other Party written

* Not published in the *Canada Gazette* Part II

Enregistrement
TR/89-147 Le 21 juin 1989

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation avisant de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Commonwealth de la Dominique

JEANNE SAUVÉ

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général
JOHN C. TAIT

Proclamation

Attendu que l'article 41 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, Lois révisées (1985), chapitre O-9, prévoit que :

« **41. (1)** Le gouverneur en conseil peut, par décret, mettre en vigueur l'accord conclu en vertu de l'article 40; à l'entrée en vigueur du décret, l'accord a force de loi au Canada pour la période qui y est stipulée.

(2) Il est donné avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'accord conclu en vertu de l'article 40 par proclamation du gouverneur en conseil publiée, avec le texte de l'accord, dans la *Gazette du Canada*. »;

Attendu que, par le décret C.P. 1988-956 du 19 mai 1988*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil a déclaré que l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Commonwealth de la Dominique*, signé à Roseau le 14 janvier 1988, entre en vigueur au Canada le premier jour du deuxième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre

* Non publié dans la *Gazette du Canada* Partie II

notification in accordance with Article XXIII of the Agreement;

And Whereas subsections 42(1) and (2) of the said Act provide as follows:

“42. (1) An order under section 41 shall be laid before Parliament not later than fifteen days after its issue or, if Parliament is not then sitting, within the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting.

(2) An order referred to in subsection (1) shall come into force on the thirtieth sitting day after it has been laid before Parliament pursuant to that subsection unless before the twentieth sitting day after the order has been laid before Parliament a motion for the consideration of either House, to the effect that the order be revoked, signed by not less than fifty members of the House of Commons in the case of a motion for the consideration of that House and by not less than twenty members of the Senate in the case of a motion for the consideration of the Senate, is filed with the Speaker of the appropriate House.”;

And Whereas the said Order in Council was laid before Parliament on June 9, 1988;

And Whereas no motion for the consideration of either House was filed pursuant to subsection 42(2) of the said Act before the twentieth sitting day after the said Order in Council was laid before Parliament;

And Whereas pursuant to subsection 42(2) of the said Act, on the thirtieth sitting day after the said Order in Council was laid before Parliament, being July 25, 1988, the said Order came into force;

And Whereas on November 30, 1988 each Party received from the other Party written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the coming into force of the Agreement;

And Whereas the Agreement came into force on January 1, 1989, which is the first day of the second month following November 30, 1988;

And Whereas by Order in Council P.C. 1989-496 of March 23, 1989**, Her Excellency the Governor General in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the said Agreement came into force on January 1, 1989;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation declare and direct that the *Agreement on*

Partie un avis écrit conformément à l'article XXIII de l'Accord;

Attendu que les paragraphes 42(1) et (2) de cette loi prévoient que :

« 42. (1) Le décret pris en application de l'article 41 est déposé devant le Parlement dans les quinze jours suivant sa signature ou, s'il ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

(2) Le décret déposé dans les conditions prévues au paragraphe (1) entre en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, sauf si, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, une motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret et signée, selon le cas, par au moins cinquante députés ou vingt sénateurs a été remise au président de la chambre concernée. »

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 9 juin 1988;

Attendu qu'aucune motion d'étude n'a été présentée, en vertu du paragraphe 42(2) de cette loi, devant l'une ou l'autre chambre avant le vingtième jour de séance après le dépôt de ce décret devant le Parlement;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 42(2) de cette loi, ce décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement, soit le 25 juillet 1988;

Attendu que le 30 novembre 1988 chaque Partie a reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que l'Accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989, soit en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le 30 novembre 1988;

Attendu que, par le décret C.P. 1989-496 du 23 mars 1989**, Son Excellence le Gouverneur général en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que cet Accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'*Accord sur la sécurité*

** Not published in the *Canada Gazette* Part II

** Non publié dans la *Gazette du Canada* Partie II

Social Security between Canada and the Commonwealth of Dominica, signed at Roseau on January 14, 1988, a copy of which is annexed hereto, is in force as of January 1, 1989.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Jeanne Sauvé, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-third day of March in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eighty-nine and in the thirty-eighth year of Our Reign.

By Command,
I. D. CLARK
Deputy Registrar General of Canada

sociale entre le Canada et le Commonwealth de la Dominique, signé à Roseau le 14 janvier 1988, dont copie est jointe, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoins: Notre très fidèle et bien-aimée Jeanne Sauvé, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-troisième jour de mars en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le trente-huitième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
I. D. CLARK

Agreement on Social Security Between Canada and the Commonwealth of Dominica

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Commonwealth de la Dominique

The Government of Canada and the Government of the Commonwealth of Dominica,

Resolved to co-operate in the field of social security,

Have decided to conclude an agreement for this purpose, and

Have agreed as follows:

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique,

Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

Ont décidé de conclure un accord à cette fin, et

Sont convenus des dispositions suivantes :

PART I

General Provisions

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE I

Definitions

1 For the purposes of this Agreement,

(a) Government of Canada means the Government in its capacity as representative of Her Majesty the Queen in right of Canada and represented by the Minister of National Health and Welfare;

(b) territory means, as regards Canada, the territory of Canada; and, as regards Dominica, the territory of Dominica;

(c) legislation means the laws and regulations specified in Article II;

(d) competent authority means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the administration of the legislation of Canada; and, as regards Dominica, the Minister responsible for the subject of Social Security;

(e) competent institution means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards Dominica, the Social Security Board;

(f) creditable period means a period of contributions, whether paid or credited, or a period of residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of either Party; as regards Canada, it also means a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*;

(g) benefit means any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of either Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance; however, for the purposes of Articles VIII, IX and X, "benefit" does not include a grant payable under the legislation of Dominica.

ARTICLE I

Définitions

1 Aux fins du présent Accord,

a) Gouvernement du Canada désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

b) territoire désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour la Dominique, le territoire de la Dominique;

c) législation désigne les lois et règlements visés à l'article II;

d) autorité compétente désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la Dominique, le Ministre chargé de la Sécurité sociale;

e) institution compétente désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Dominique, le Conseil de sécurité sociale;

f) période admissible désigne toute période de cotisation effective ou créditée, ou toute période de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie; cette expression désigne en outre, relativement au Canada, toute période où une pension d'invalidité est versée aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

g) «prestation» désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie, y compris tout supplément ou majoration qui y sont applicables; toutefois, aux fins des articles VIII,

2 Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE II

Legislation to Which the Agreement Applies

1 This Agreement shall apply to the following legislation:

(a) with respect to Canada:

(i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder, and

(ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;

(b) with respect to Dominica:

the *Social Security Act, 1975*, and the regulations made thereunder, as they relate to:

(i) age benefit,

(ii) invalidity benefit,

(iii) survivors' benefit, and

(iv) funeral grant.

2 With regard to Part II only, this Agreement shall apply to all aspects of the legislation of Dominica referred to in subparagraph 1(b).

3 Subject to paragraph 4, this Agreement shall apply also to any legislation which amends, supplements, consolidates or supersedes the legislation specified in paragraph 1.

4 This Agreement shall apply to laws or regulations which extend the existing legislation to other categories of beneficiaries only if no objection on the part of either Party has been communicated to the other Party within three months of notification of such laws or regulations.

ARTICLE III

Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Dominica, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

IX et X, «prestation» ne comprend pas une prestation forfaitaire payable aux termes de la législation de la Dominique.

2 Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1 Le présent Accord s'applique à la législation suivante :

a) en ce qui concerne le Canada :

(i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent; et

(ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;

b) en ce qui concerne la Dominique :

la *Loi sur la Sécurité sociale, 1975*, et les règlements qui en découlent, en ce qu'ils concernent :

(i) la prestation de vieillesse,

(ii) la prestation d'invalidité,

(iii) la prestation de survivants, et

(iv) la prestation forfaitaire de décès.

2 En ce qui a trait au Titre II uniquement, le présent Accord s'applique à tous les aspects de la législation de la Dominique visée à l'alinéa 1b).

3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent Accord s'applique également à toute législation qui modifie, complète, unifie ou remplace la législation visée au paragraphe 1.

4 Le présent Accord s'applique aux lois et règlements qui étendent les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires uniquement s'il n'y a pas, à cet égard, opposition d'une Partie notifiée à l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la notification desdites lois ou desdits règlements.

ARTICLE III

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation du Canada ou de la Dominique, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE IV

Equality of Treatment

Any person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and the dependants and survivors of such a person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party. The preceding shall also apply to a citizen of the first Party who has never been subject to the legislation of that Party, and to the dependants and survivors of such a citizen.

ARTICLE V

Export of Benefits

1 Unless otherwise provided in this Agreement, benefits acquired by any person described in Article III under the legislation of one Party, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party, and they shall be payable in the territory of the other Party.

2 Benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, or to the dependants or survivors of such a person, shall be payable in the territory of a third State.

PART II

Provisions Concerning the Applicable Legislation

ARTICLE VI

1 Subject to the following provisions of this Article,

(a) an employed person who works in the territory of one Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party; and

(b) a self-employed person who ordinarily resides in the territory of one Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the former Party.

2 An employed person who is covered under the legislation of one Party and who performs services in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of those services, be subject only to the legislation of the former Party as though those services were performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than 24 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.

ARTICLE IV

Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants de ladite personne, sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admis au bénéfice de ladite législation dans les mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie. Ce qui précède s'applique également à tout citoyen de la première Partie qui n'a jamais été soumis à la législation de ladite Partie, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants dudit citoyen.

ARTICLE V

Versement des prestations à l'étranger

1 Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations acquises par toute personne visée à l'article III aux termes de la législation d'une Partie, y compris les prestations acquises aux termes du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que l'intéressé réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles sont versées sur le territoire de l'autre Partie.

2 Toute prestation due aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été soumise à la législation des Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est également versée sur le territoire d'un état tiers.

TITRE II

Dispositions relatives à la législation applicable

ARTICLE VI

1 Sous réserve des dispositions suivantes du présent article,

a) le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujéti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie; et

b) le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille pour son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujéti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie.

2 Le travailleur salarié qui est assujéti à la législation d'une Partie et qui effectue, sur le territoire de l'autre Partie, un travail au service du même employeur n'est assujéti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujétissement ne peut être maintenu pendant plus de vingt-quatre mois qu'avec l'approbation préalable des autorités compétentes des Parties.

3 A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada if he or she ordinarily resides in Canada and only to the legislation of Dominica in any other case.

4 An employed person shall, in respect of the duties of a government employment performed in the territory of the other Party, be subject to the legislation of the latter Party only if he or she is a citizen thereof or ordinarily resides in its territory. In the latter case that person may, however, elect to be subject only to the legislation of the former Party if he or she is a citizen thereof. Article IV shall not apply to extend this right to elect to a person who is not a citizen of the former Party.

5 The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of this Article with respect to any persons or categories of persons.

ARTICLE VII

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

1 For the purpose of calculating benefits under the *Old Age Security Act*:

(a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of Dominica, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Dominica by reason of employment;

(b) if a person is subject to the legislation of Dominica during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment;

(c) if a person who is ordinarily resident in the territory of Dominica is present and employed in the territory of Canada and, in respect of that employment, is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada, the period of presence and employment in Canada shall be considered as a period of residence in Canada.

2 Subparagraph 1(c) shall apply only in respect of periods after the date of entry into force of this Agreement.

3 Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait assujettie à la législation de l'une et l'autre des Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation du Canada si elle réside habituellement au Canada et uniquement à la législation de la Dominique dans tout autre cas.

4 Relativement aux fonctions d'un emploi de l'État exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujetti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, ladite personne peut, toutefois, opter pour la seule législation de la première Partie si elle en est citoyenne. L'article IV n'a pas pour effet d'accorder ce droit d'option à une personne qui n'est pas citoyenne de la première Partie.

5 Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE VII

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1 Aux fins du calcul des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*:

a) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de la Dominique, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Dominique en raison d'emploi;

b) si une personne est assujettie à la législation de la Dominique pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge, qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi;

c) si une personne qui réside habituellement sur le territoire de la Dominique est présente et occupe un emploi sur le territoire du Canada et si, relativement à cet emploi, elle est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada, ladite période de présence et d'emploi au Canada est considérée comme une période de résidence au Canada.

2 L'alinéa 1c) s'applique uniquement aux périodes postérieures à l'entrée en vigueur du présent Accord.

PART III

Provisions Concerning Benefits

CHAPTER 1

TOTALIZING

ARTICLE VIII

1 If a person is not entitled to a benefit on the basis of the periods creditable under the legislation of one Party, eligibility for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 and 3, provided that the periods do not overlap.

2 (a) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a period of residence in the territory of Dominica, after the age at which periods of residence in Canada are creditable for purposes of that Act and after January 1, 1971, or a creditable period under the legislation of Dominica shall be considered as a period of residence in the territory of Canada;

(b) for purposes of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least 13 weeks which are creditable under the legislation of Dominica shall be considered as a year for which contributions have been made under the *Canada Pension Plan*.

3 For purposes of determining eligibility for a benefit under the legislation of Dominica,

(a) a year commencing on or after January 1, 1971 which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 52 weeks for which contributions have been paid under the legislation of Dominica;

(b) a week commencing on or after January 1, 1971 which is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a week for which contributions have been paid under the legislation of Dominica.

ARTICLE IX

If a person is not entitled to a benefit on the basis of the periods creditable under the legislation of the Parties, totalized as provided in this Agreement, eligibility for that benefit shall be determined by totalizing these periods and periods creditable under the laws of a third State with which both Parties are bound by an international social security instrument which provides for totalizing of periods.

TITRE III

Dispositions concernant les prestations

SECTION 1

TOTALISATION

ARTICLE VIII

1 Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, lesdites périodes et celles visées aux paragraphes 2 et 3 sont totalisées pour l'ouverture du droit à ladite prestation, à condition que lesdites périodes ne se superposent pas.

2 a) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada*, toute période de résidence sur le territoire de la Dominique, à compter de l'âge où les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi et après le 1^{er} janvier 1971, ou toute période créditée aux termes de la législation de la Dominique est considérée comme période de résidence sur le territoire du Canada;

b) aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, toute année civile comptant au moins treize semaines qui sont admissibles aux termes de la législation de la Dominique est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été effectuées aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3 Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la législation de la Dominique,

a) toute année commençant le ou après le 1^{er} janvier 1971 qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme cinquante-deux semaines à l'égard desquelles des cotisations ont été effectuées aux termes de la législation de la Dominique;

b) toute semaine commençant le ou après le 1^{er} janvier 1971 qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une semaine à l'égard de laquelle des cotisations ont été effectuées aux termes de la législation de la Dominique.

ARTICLE IX

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées comme le prévoit le présent Accord, le droit à ladite prestation est ouvert par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes des lois d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

ARTICLE X

1 If the total duration of the creditable periods completed under the legislation of one Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under that legislation, the competent institution of that Party shall not be required to award benefits in respect of those periods by virtue of this Agreement.

2 These periods shall, however, be taken into consideration by the competent institution of the other Party to determine eligibility for benefits under the legislation of that Party through the application of Articles VIII and IX.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE XI

Benefits Under the Old Age Security Act

1 (a) If a person is entitled to payment of a pension in Canada under the *Old Age Security Act* without recourse to the provisions of this Agreement, but has not accumulated sufficient periods of residence in Canada to qualify for payment of the pension abroad under that Act, a partial pension shall be paid to that person outside the territory of Canada if the periods of residence, when totalized as provided in this Agreement, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for payment of a pension abroad;

(b) the amount of the pension payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension, exclusively on the basis of the periods creditable under that Act.

2 (a) If a person is not entitled to an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely on the basis of periods of residence in Canada, a partial pension or a spouse's allowance shall be paid to that person if the periods of residence, when totalized as provided in this Agreement, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for payment of a pension or a spouse's allowance;

(b) the amount of the pension or the spouse's allowance payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods creditable under that Act.

3 (a) Notwithstanding any other provision of this Agreement, the competent institution of Canada shall not be liable to pay an Old Age Security pension outside the territory of

ARTICLE X

1 Si la durée totale des périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie n'atteint pas une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de ladite législation, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2 Lesdites périodes sont, néanmoins, considérées par l'institution compétente de l'autre Partie aux fins de l'ouverture du droit aux prestations aux termes de la législation de ladite Partie, comme le prévoient les articles VIII et IX.

SECTION 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE XI

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1 a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, sans recours aux dispositions du présent Accord, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une pension partielle lui est versée hors du territoire du Canada si les périodes de résidence, lorsque totalisées comme le prévoit le présent Accord, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension à l'étranger,

b) dans ce cas, le montant de la pension due est déterminé en conformité des dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

2 a) Si une personne n'a pas droit à une pension de la sécurité de la vieillesse ou à une allocation au conjoint en fonction des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est versée si les périodes de résidence, lorsque totalisées comme le prévoit le présent Accord, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint;

b) dans ce cas, le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint est déterminé en conformité des dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

3 a) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de la sécurité de la vieillesse hors du

Canada unless the periods of residence, when totalized as provided in this Agreement, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for payment of a pension abroad;

(b) the spouse's allowance and the guaranteed income supplement shall be paid outside the territory of Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE XII

Benefits Under the Canada Pension Plan

1 If a person is not entitled to a disability pension, disabled contributor's child's benefit, survivor's pension, orphan's benefit or death benefit solely on the basis of the periods creditable under the *Canada Pension Plan*, but is entitled to that benefit through the totalizing of periods as provided in this Agreement, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the earnings-related portion of such benefit in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan.

2 (a) The amount of the flat-rate portion of the benefit payable under the provisions of this Agreement shall, in this case, be determined by multiplying:

(i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined under the provisions of the *Canada Pension Plan*

by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under the *Canada Pension Plan* for entitlement to that benefit;

(b) in no case, however, shall the fraction referred to in subparagraph (a)(ii) exceed the value of one.

CHAPTER 3

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF DOMINICA

ARTICLE XIII

1 If a person is not entitled to an age pension, an invalidity pension or a survivors' pension solely on the basis of the periods creditable under the legislation of Dominica, but is entitled to that benefit through the totalizing of periods as provided in this Agreement, the competent institution of Dominica shall calculate the amount of benefit payable in the following manner:

territoire du Canada à moins que les périodes de résidence, lorsque totalisées comme le prévoit le présent Accord, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension à l'étranger;

b) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont versés hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE XII

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

1 Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou à une prestation de décès en fonction des seules périodes admissibles aux termes du *Régime de pensions du Canada*, mais a droit à ladite prestation suite à la totalisation des périodes admissibles comme le prévoit le présent Accord, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la composante liée aux gains de ladite prestation en conformité des dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension aux termes dudit Régime.

2 a) Dans ce cas, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation due aux termes des dispositions du présent Accord est déterminé en multipliant :

(i) le montant de la prestation à taux uniforme fixé par les dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

b) toutefois, la fraction visée à l'alinéa a)(ii) n'est en aucun cas supérieure à l'unité.

SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA DOMINIQUE

ARTICLE XIII

1 Si une personne n'a pas droit à une pension de vieillesse, à une pension d'invalidité ou à une pension de survivants en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation de la Dominique, mais a droit à ladite prestation suite à la totalisation des périodes prévue au présent Accord, l'institution compétente de la Dominique détermine le montant de la prestation due de la façon suivante :

(a) it shall first determine the amount of the theoretical benefit which would be payable under the legislation of Dominica solely on the basis of the creditable periods completed under that legislation;

(b) it shall then multiply the theoretical benefit by the ratio that the creditable periods actually completed under the legislation of Dominica represent in relation to the minimum creditable period required under the legislation of Dominica for entitlement to the benefit in question.

2 The proportional benefit calculated in accordance with the provisions of paragraph 1 shall be the benefit payable by the competent institution of Dominica.

3 Notwithstanding any other provision of this Agreement, where an age grant, an invalidity grant or a survivors' grant is payable under the legislation of Dominica, but eligibility for a corresponding pension under that legislation can be established through the application of this Agreement, the pension shall be paid in lieu of the grant.

4 Where an age grant, an invalidity grant or a survivors' grant was paid under the legislation of Dominica in respect of an event which happened before the date of entry into force of this Agreement, and where eligibility for a corresponding pension under that legislation is subsequently established through the application of this Agreement, the competent institution of Dominica shall deduct from any benefit payable in the form of a pension any amount previously paid in the form of a grant.

PART IV

Administrative and Miscellaneous Provisions

ARTICLE XIV

1 The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

(a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;

(b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination or payment of any benefit under this Agreement or the legislation to which this Agreement applies as if the matter involved the application of their own legislation;

(c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement.

2 The assistance referred to in subparagraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any agreement reached between the competent authorities of the Parties for the reimbursement of certain types of expenses.

a) en premier lieu, elle détermine le montant de la prestation théorique qui sera versée aux termes de la législation de la Dominique uniquement en fonction des périodes admissibles accomplies aux termes de ladite législation;

b) par la suite, elle multiplie la prestation théorique par le rapport qui existe entre les périodes admissibles effectives aux termes de la législation de la Dominique et la période admissible minimale exigée par la législation de la Dominique pour l'ouverture du droit à ladite prestation.

2 La prestation proportionnelle calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1 est la prestation due par l'institution compétente de la Dominique.

3 Sauf dispositions contraires du présent Accord, lorsque le droit à une prestation forfaitaire de vieillesse, d'invalidité ou de survivants est ouvert aux termes de la législation de la Dominique, et que, subséquentement, le droit à une pension correspondante aux termes de ladite législation peut être ouvert en application du présent Accord, la pension est versée au lieu de la prestation forfaitaire.

4 Si une prestation forfaitaire de vieillesse, d'invalidité ou de survivants a été versée aux termes de la législation de la Dominique relativement à un événement survenu avant l'entrée en vigueur du présent Accord et que, subséquentement, le droit à une pension correspondante aux termes de ladite législation est ouvert en application du présent Accord, l'institution compétente de la Dominique déduit de la prestation due sous forme de pension tout montant qui a été versé antérieurement sous forme de prestation forfaitaire.

TITRE IV

Dispositions administratives et diverses

ARTICLE XIV

1 Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application du présent Accord :

a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;

b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour déterminer le droit à toute prestation et pour en effectuer le versement aux termes du présent Accord ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;

c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective en autant que lesdites modifications affectent l'application du présent Accord.

2 L'assistance visée à l'alinéa 1b) est fournie gratuitement, sous réserve de tout accord intervenu entre les autorités compétentes des Parties concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3 Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

ARTICLE XV

1 The competent authorities of the Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.

2 The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

ARTICLE XVI

1 Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of one Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2 Any acts or documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE XVII

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any of the official languages of either Party.

ARTICLE XVIII

1 Any claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of one Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which is presented within the same period to a competent authority or institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the authority or institution of the first Party.

2 A claim for a benefit under the legislation of one Party shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant:

(a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or

(b) provides information at the time of application indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

However, the applicant may request that the claim to the benefit under the legislation of the other Party be deferred.

3 Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement au sujet d'une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE XV

1 Les autorités compétentes des Parties fixent, dans un arrangement administratif, les modalités requises pour l'application du présent Accord.

2 Dans ledit arrangement sont désignés les organismes de liaison des Parties.

ARTICLE XVI

1 Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévus par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2 Tous actes et documents à caractère officiel à produire aux fins de l'application du présent Accord sont exemptés de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute formalité similaire.

ARTICLE XVII

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une des langues officielles des Parties.

ARTICLE XVIII

1 Les demandes, avis ou recours touchant le droit à toute prestation ou le versement de toute prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès d'une autorité ou institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité ou institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie.

2 Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant :

a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou

b) fournisse avec sa demande des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

Toutefois, le requérant peut demander que la demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3 In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE XIX

1 (a) The competent institution of Canada shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of Canada;

(b) the competent institution of Dominica shall discharge its obligations under this Agreement:

(i) in respect of a beneficiary resident in Dominica, in the currency of Dominica,

(ii) in respect of a beneficiary resident in Canada, in the currency of Canada, and

(iii) in respect of a beneficiary resident in a third State, in any currency freely convertible in that State.

2 In the application of subparagraphs 1(b)(ii) and (iii), the conversion rate shall be the rate of exchange in effect on the day when the payment is made.

3 Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

ARTICLE XX

The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

ARTICLE XXI

The relevant authority of Dominica and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

Transitional and Final Provisions

ARTICLE XXII

1 Unless otherwise provided in this Agreement, any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under the Agreement.

2 No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of the Agreement.

3 Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE XIX

1 a) L'institution compétente du Canada se libère de ses obligations aux termes du présent Accord en monnaie du Canada;

b) l'institution compétente de la Dominique se libère de ses obligations aux termes du présent Accord :

(i) envers un bénéficiaire qui réside sur le territoire de la Dominique, en monnaie de la Dominique,

(ii) envers un bénéficiaire qui réside au Canada, en monnaie du Canada, et

(iii) envers un bénéficiaire qui réside dans un état tiers, en toute monnaie qui a libre cours dans ledit état.

2 Aux fins de l'application des alinéas 1b)(ii) et (iii), le taux de change est le taux en vigueur le jour où le versement est effectué.

3 Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins du paiement des prestations.

ARTICLE XX

Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE XXI

L'autorité concernée de la Dominique et toute province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE XXII

1 Toute période admissible accomplie avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération pour l'ouverture du droit aux prestations aux termes du présent Accord.

2 Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

3 Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of the Agreement.

ARTICLE XXIII

1 This Agreement shall enter into force, after the conclusion of the administrative arrangement referred to in Article XV, on the first day of the second month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of this Agreement.

2 This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced at any time by either Party giving 12-months' notice in writing to the other Party.

3 In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of its provisions.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in two copies at Roseau this 14th day of January, 1988, in the English and French languages, each text being equally authentic.

For the Government of Canada
JAKE EPP

For the Government of the Commonwealth of Dominica:
BRIAN ALLEYNE

3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE XXIII

1 Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif visé à l'article XV, le premier jour du deuxième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est confor-mée à toutes les exigences législatives et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2 Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.

3 Au cas où le présent Accord cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Roseau, ce 14^e jour de janvier 1988, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada
JAKE EPP

Pour le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique
BRIAN ALLEYNE